

EMPLOI ETUDIANT

Proposition adoptée en CEVU le 15 mars 2012

Contexte

L'emploi étudiant dans l'enseignement supérieur est ancien. Depuis le 26 décembre 2007 des conditions précises sont fixées pour le recrutement (Décret 2007-1915) : « Les étudiants sont associés à l'accueil de nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle ». Les étudiants peuvent être recrutés par les établissements dès lors qu'ils sont inscrits en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur. Le recrutement s'opère prioritairement sur des critères académiques et sociaux.

Un bilan de la mise en œuvre de ce décret a été remis en mai 2011 à Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche par l'inspection générale de l'administration de l'Education nationale et de la Recherche (Rapport – n° 2011-036). Ce rapport a été expédié dans notre établissement le 14 février 2012.

Conformément au décret de 2007, l'emploi étudiant vise, sans qu'il ne se substitue pour autant aux personnels BIATSS ou aux personnels des bibliothèques, d'une part, à promouvoir et assurer de nouveaux services aux étudiants eux-mêmes et, d'autre part, à procurer des ressources aux étudiants en leur proposant un travail au plus près de leur lieu d'études.

La politique de l'emploi étudiant s'inscrit donc au cœur de la vie de l'établissement mais également au cœur de la vie étudiante car les missions sont remplies par des étudiants et sont à destination des étudiants. La question de la rémunération devient particulièrement sensible dans ce contexte. Plusieurs paramètres de niveaux différents sont à prendre en considération :

- Les pratiques des 3 périmètres étaient différentes
- Les indications précieuses données dans le rapport
- Eviter que de mauvaises pratiques ne se mettent en place et que des étudiants ne soient recrutés en dehors du dispositif de 2007

Quelques conclusions issues du rapport IGAENR

L'énumération par le décret des missions normalement dévolues aux étudiants et les éléments statistiques du rapport nous permettent une approche précise de cette rémunération différenciée :

1. Les 2/3 des établissements recruteurs mettent en œuvre une différenciation salariale qui distingue les tâches nécessitant éventuellement une formation rapide mais pas de spécialisation et celles faisant appel à une ou plusieurs compétences particulières
2. Pour 80% des établissements cette différenciation varie d'une fourchette allant de 1 à 2 SMIC.
3. Le rapport note que la rémunération applicable aux fonctions de tutorat est pratiquement toujours valorisée.
4. Les missions normalement dévolues aux étudiants sont les suivantes : accueil des étudiants, assistance et accompagnement des étudiants handicapés, tutorat, soutien informatique et aide à l'utilisation des nouvelles technologies, service d'appui aux personnels des bibliothèques, animations culturelles, scientifiques, sportives, sociales, aide à l'insertion professionnelle, promotion de l'offre de formation.

Proposition

Au regard de ces paramètres, **une approche différenciée de la rémunération en fonction des missions remplies par les étudiants au sein de notre établissement semble être la plus conforme aux pratiques des 3 périmètres**. Elle semble également être celle de la plus grande partie des universités et donc celle qui évite que des étudiants ne soient employés en dehors des dispositifs du décret pour contourner les impératifs d'une rémunération qui paraîtrait trop rigide.

A l'image de plusieurs universités, notamment Bordeaux I citée en exemple dans le rapport, la proposition que nous faisons est donc une **rémunération différenciée entre 1 et 2 SMIC à trois paliers en fonction des missions dévolues aux étudiants**, étant entendu que pour le premier palier les critères sociaux peuvent être retenus au moment du recrutement alors que pour les deuxième et troisième paliers les critères académiques sont déterminants :

- 1. SMIC : activités non spécifiques : accueil d'étudiants, appui aux SCD, appui aux services, animations culturelles, scientifiques, sportives et sociales**
- 2. 1,5 SMIC : assistance et accompagnement d'étudiants handicapés nécessitant une prise de notes, tutorat « simple » du type aide à l'utilisation de nouvelles technologies, soutien informatique, promotion de l'offre de formation, aide à l'insertion professionnelle**
- 3. 2 SMIC : Tutorat incluant des éléments pédagogiques avec apprentissage.**

Remarques :

Le CEVU a adopté à l'unanimité, au sujet de l'emploi étudiant à l'Université, la rémunération différenciée à 3 paliers comprise entre 1 et 2 SMIC. Il entend toutefois préciser :

- la liste des emplois figurant en face des différents niveaux de rémunération proposés n'est qu'indicative.
- l'UFR ou le service demandeur doit tenir tout particulièrement compte, pour déterminer le niveau de rémunération, d'une part, du degré d'autonomie et de responsabilité dans l'exercice de ses missions de l'étudiant recruté et, d'autre part, du niveau de formation initiale et complémentaire nécessaire pour exercer les missions.
- les critères sociaux doivent être déterminants pour les recrutements d'étudiants sur des emplois ne nécessitant pas de compétences spécifiques.